

6 juillet 2021

Assemblée publique de consultation

Projet de règlement numéro 532-2021 relatif aux projets résidentiels intégrés de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, afin d'intégrer des normes pour ce type de projet résidentiels.

- Ajouter au règlement de zonage 237 l'article 5.7 PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL ;
- Ajouter l'article 5.7.1 TERRITOIRE TOUCHÉ, soit la zone CA1 uniquement ;
- Ajouter l'article 5.7.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉS ;
- Ajouter l'article 5.7.3 CRITÈRES D'ENCADREMENT.

Projet de règlement numéro 533-2021 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin d'accroître le contrôle de la qualité des constructions strictement pour les projets intégrés résidentiels.

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation, projet de règlement numéro 532-2021 et 533-2021 tenu le 6 juillet 2021 prévu à 19h, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, maire.

MM. Roy Grégoire, Pierre-Luc Guertin et Gilles Courchesne, conseillers et Mélanie Messier, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Monsieur le maire, Jean-Luc Barthe, préside l'assemblée.

Cette assemblée est tenue suivant les dispositions de la loi de l'aménagement et de l'urbanisme, pour consulter les personnes habiles à voter, intéressées sur le projet de règlement relatif aux projets résidentiels intégrés de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Après lecture du projet de règlement et explication du contenu, aucune question n'a été apportée donc le président déclare la levée de l'assemblée à 19h02.

Jean-Luc Barthe, maire

Mélanie Messier, directrice générale
et secrétaire trésorière

6 juillet 2021

Procès-verbal de la session ordinaire du Conseil de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 6 juillet 2021 à 20h00 heures au sous-sol de l'Église de Saint-Ignace-de-Loyola située au 199, chemin de la Traverse, à laquelle sont présents:

M. Jean-Luc Barthe, maire.

MM. Roy Grégoire, Pierre-Luc Guertin, Christian Valois, Daniel Valois, Gilles Courchesne et Louis-Charles Guertin, conseillers.

Tous formant quorum, sous la présidence de monsieur Jean-Luc Barthe, maire.

Assistent également à la séance Mme Mélanie Messier, directrice générale et secrétaire-trésorière en tant que secrétaire d'assemblée.

Le maire ouvre la session.

2021-191

Adoption de l'ordre du jour

Il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE Roy Grégoire et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-192

Période de questions portant sur l'ordre du jour

Aucune question sur l'ordre du jour.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola2021-193Adoption du procès-verbal du 1^{er} et du 29 juin 2021

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Louis-Charles Guertin et résolu que les procès-verbaux du 1^{er} et du 29 juin 2021 soient adoptés sans amendement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-194Comptes à payer liste 2021-07

Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu que les comptes figurant sur la liste 2021-07 au montant de 160 200,98\$ soient adoptés et que la secrétaire-trésorière est autorisée à payer ces comptes.

1) Chèques	103 421,80 \$
2) Paiements directs	53 437,33 \$
3) Prélèvements	<u>3 341,85 \$</u>
Total	160 200,98 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-195Dépenses incompressibles – juin 2021

Il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Louis-Charles Guertin et résolu que le rapport des dépenses incompressibles pour le mois de juin 2021 au montant de 174 832,90\$ soit adopté sans amendement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-196Règlement 526-2021 amendant le règlement de zonage numéro 237 de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237 ;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière le 4 mai 2021 et ainsi que le dépôt du premier projet de règlement a été déposé à même la séance ;

ATTENDU QU' un second projet de règlement a été donné à la séance régulière du 1^{er} juin 2021 ;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier les limites de zones au plan de zonage à l'intérieur du périmètre urbain ;

ATTENDU QUE la demande de Plan d'aménagement d'ensemble déposée sur une partie de la zone AD5 ;

ATTENDU QUE la municipalité veut ajuster la norme d'alignement des façades concernant la construction de bâtiment avec une marge avant inférieure à celle de la zone prescrite ;

ATTENDU QUE la municipalité désire ajuster les usages autorisés dans la zone RB2 ;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Louis-Charles Guertin et résolu que le règlement portant le numéro 526-2021 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Le plan de zonage est modifié par l'annexe AA du présent règlement. La zone RB6 est remplacée par la zone AD7-PAE. La zone RA5 est créée tandis que les zones AD5-Pae, RA1, RA2 et RB2 voient leurs limites être modifiées.

ARTICLE 3 L'article 4.5.1.3 intitulé **ALIGNEMENT, RÈGLE PARTICULIÈRE** est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant entre le deuxième et troisième alinéa :

Cependant, lorsque la marge de recul calculée est inférieure à la marge avant prescrite dans la zone concernée, le propriétaire a la possibilité d'implanter le bâtiment prévu en étant plus éloigné que ses voisins afin de respecter la marge avant prescrite de ladite zone sans toutefois l'excéder.

ARTICLE 4 L'article 9.13.7 est abrogé et remplacé par le suivant :

9.13.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RA SECTEUR 3, 4 ET 5

9.13.7.1 NORMES ET USAGES

Les usages et normes d'implantations relatifs à la zone RA2 s'appliquent aux zones RA3, RA4 et RA5.

ARTICLE 5 L'article 9.14.3.1 intitulé **USAGES PERMIS** est abrogé et remplacé par le suivant :

9.14.3.1 USAGES PERMIS

- Habitation unifamiliale isolée ;
- Habitation unifamiliale jumelée ;
- Habitation bi-familiale isolée.

ARTICLE 6 L'article 9.14.6 est abrogé.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-197

Règlement numéro 528-2021 concernant la gestion contractuelle

ATTENDU QUE une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 14 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. ») ;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1er janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4e alinéa de l'article 938.1.2 C.M. prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. ;

ATTENDU QU' en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) (ou l'article 573.1 L.C.V.) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

ATTENDU QU' un avis de motion au présent règlement a été donné à la présente séance du conseil tenue le 1^{er} juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. (ou de l'article 573 L.C.V.), ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu unanimement de déposer le projet de règlement portant le numéro 528-2021 concernant la gestion contractuelle pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II (règles de passation et de rotation) du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

- elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

9. Rotation – Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- le degré d'expertise nécessaire;
- la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- les modalités de livraison;
- les services d'entretien;
- l'expérience et la capacité financière requises;
- la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation – Mesures

10.0 Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

10.2 L'article 10.1 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

**CHAPITRE III
MESURES****SECTION I
CONTRATS DE GRÉ À GRÉ****11. Généralités**

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation) ;
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation) ;
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV**INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION****19. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V**CONFLITS D'INTÉRÊTS****21. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI**IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES****24. Responsable de l'appel d'offres**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 14 décembre 2010 par la résolution portant le numéro 2010-248 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

31. Validité des articles

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, les autres parties, clauses ou dispositions demeurent valides. Le conseil a adopté article par article, la présente réglementation et aurait décrété valide ce qu'il reste de la réglementation malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

32. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola2021-198Règlement numéro 529-2021 modifiant le règlement 488-2018 relatif au stationnement et à la circulation

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement numéro 488-2018 intitulé Règlement relatif au stationnement et à la circulation et qu'il est opportun d'apporter une modification audit règlement;

ATTENDU QU' l'avis de motion a été dûment donné à la présente séance du conseil tenue le 1^{er} juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Daniel Valois et SECONDÉ PAR Roy Grégoire et résolu que le présent règlement soit adopté, à toutes fins que de droit.

Article 1 L'article 1.5 est modifié en abrogeant le texte du paragraphe 2) et en le remplaçant par ce qui suit :

« 2) dans un endroit où l'espace de stationnement est réservé aux véhicules électriques, à l'exception d'un véhicule en recharge ; »

Article 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2021-199Règlement numéro 531-2021 modifiant le règlement 427-2011 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement numéro 427-2011 intitulé Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et qu'il est opportun d'apporter une modification audit règlement;

ATTENDU QU' l'avis de motion a été dûment donné à la présente séance du conseil tenue le 1^{er} juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Pierre-Luc Guertin et SECONDÉ PAR Roy Grégoire et résolu que le présent règlement soit adopté, à toutes fins que de droit.

Article 1 L'article 1.17 est modifié par l'ajout, au premier paragraphe, du mot « molester » à la suite du mot « insulter ».

Article 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-200Second Projet de règlement numéro 532-2021 relatif aux projets résidentiels intégrés de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237 ;

ATTENDU QU' l'avis de motion a été dûment donné à la présente séance du conseil tenue le 1^{er} juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

ATTENDU QUE la municipalité désire intégrer des normes pour les projets intégrés résidentiels ;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDÉ PAR Roy Grégoire résolu d'adopter le présent règlement numéro 532-2021 relatif aux projets résidentiels intégrés de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2 l'article 5.7 intitulé **PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL** est ajouté au règlement de zonage no 237

5.7 PROJET INTEGRE RESIDENTIEL

5.7.1 TERRITOIRE TOUCHÉ

Un projet intégré résidentiel est seulement autorisé à l'intérieur de la zone CA1 telle que définie au plan de zonage.

5.7.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être recevable, la demande de projet intégré résidentiel doit minimalement respecter un des critères suivants :

- Contrainte relative à la forme du terrain
- Impossibilité de construire une route ayant sa pleine emprise
- Impossibilité de rentabiliser le lot par un projet conventionnel
- Possibilité pour chaque bâtiment d'avoir leur branchement distinct aux réseaux municipaux

5.7.3 CRITÈRES D'ENCADREMENT

5.7.3.1 BÂTIMENT PRINCIPAUX

5.7.3.1.1 La distance minimale entre les bâtiments principaux et la ligne de propriété avant est celle prescrite par la grille des usages et norme de la zone où se situe le projet intégré résidentiel

5.7.3.1.2 Les distances minimales entre les bâtiments principaux sont incluses dans le tableau suivant :

Hauteur du bâtiment	Distance minimale
1 étage	5 mètres
2 étages	6 mètres
3 étages	7 mètres

5.7.3.1.3 Les distances minimales entre les bâtiments principaux et les lignes de propriété autre que la ligne de propriété avant sont incluses dans le tableau suivant :

Hauteur du bâtiment	Distance minimale
1 étage	2 mètres
2 étages	3 mètres
3 étages	4 mètres

5.7.3.1.4 Une bande de terrain aménagée d'une largeur minimale 1,5 mètre doit être prévue sur toute la périphérie du bâtiment. Cette bande doit être gazonnée dans la marge ou la cour avant.

5.7.3.1.5 Chacune des élévations d'une habitation, à l'exception du mur arrière, doit être recouvert d'un minimum de 30 % de maçonnerie.

5.7.3.2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

5.7.3.2.1 La superficie occupée au sol par l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie totale du terrain ni excéder la superficie occupée au sol par les bâtiments principaux.

5.7.3.2.2 Garage :

- a) La superficie de tout garage privé ne peut excéder 30 mètres carrés par logement. En aucun temps, la superficie de tout garage privé ne peut excéder 120 mètres carrés ainsi que la superficie des bâtiments principaux ;

- b) La hauteur de tout garage privé ne peut excéder 7 mètres ainsi que la hauteur des bâtiments principaux ;
- c) Tout garage privé détaché doit être situé en cours latérale ou arrière à au moins 1,5 mètre de toute ligne de lot autre qu’une ligne avant ;
- d) Aucun garage privé détaché ne pourra être implanté à moins de 1,5 mètre des bâtiments principaux ;
- e) Aucun garage privé ne pourra être implanté à moins de 1,5 mètre de tout autre bâtiment accessoire ;
- f) La hauteur maximale des portes de garage privé est de trois mètres (3 m.).

5.7.3.2.3 Remises :

- a) La superficie ne peut excéder 5 mètres carrés par logement, la longueur de tout mur ne peut excéder 8 mètres ;
- b) Lorsque la superficie d’une remise excède 20 mètres carrés, il sera autorisé de construire deux bâtiments accessoires par bâtiment ;
- c) La hauteur de toute remise est limitée à 4 mètres ;
- d) Toute remise doit être située en cours latérale ou arrière à au moins 1,5 mètre de toute ligne de lot autre qu’une ligne avant ;
- e) Toute remise ne pourra être implantée à moins de 1,5 mètre des bâtiments principaux ;
- f) Toute remise ne pourra être implantée à moins de 1,5 mètre de tout autre bâtiment accessoire.

5.7.3.2.4 Piscine :

- a) Toute piscine doit être située en cours latérale ou arrière à au moins 3 mètres de toute ligne de lot autre qu’une ligne avant ;
- b) Toute piscine creusée doit être située à au moins 1,5 mètre des bâtiments principaux ;
- c) Au plus, une piscine creusée est autorisée par projet intégré. Les piscines hors-terre, gonflable et semi-creusée ne sont pas autorisées ;
- d) Toute piscine et son accès doivent respecter la réglementation provinciale applicable.

5.7.3.3 STATIONNEMENT

- 5.7.3.3.1 Un minimum de 1,5 case de stationnement par unité de logement est requis.
- 5.7.3.3.2 Un minimum de 1 case de stationnement pour 5 unités de logement doit être aménagé pour les visiteurs.
- 5.7.3.3.3 Les aires de stationnement doivent toujours être laissées libres de toutes obstructions et ne peuvent servir en aucun temps pour l’entreposage de la neige.
- 5.7.3.3.4 Chaque bâtiment doit être accessible depuis la voie publique par des allées véhiculaires privées. Ces allées véhiculaires doivent respecter les dispositions suivantes :
 - a) La largeur minimale d’une allée véhiculaire est de 7 mètres avec des rayons de courbure de 10 mètres ;

- b) La longueur totale maximale d'une allée de circulation véhiculaire est de 90 mètres ;
- c) Les allées de circulation véhiculaires privées doivent respecter une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment principal ;
- d) Les allées véhiculaires et les stationnements doivent être recouverts d'asphalte, de pavé de béton, de ciment coulé, d'un pavé autobloquant, d'un pavé perméable ou d'un pavé alvéolé ;
- e) Des panneaux d'interdiction de stationner doivent être installés dans les allées véhiculaires.

5.7.3.4 MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les conteneurs à déchet et/ou les bacs de matières résiduelles doivent être localisés en cours latérale ou arrière.

5.7.3.5 ENSEIGNE

5.7.3.5.1 Une enseigne annonçant le projet intégré doit être localisée à chaque entrée du site donnant sur une rue publique.

5.7.3.5.2 Cette enseigne doit indiquer le ou les numéros civiques et inclure la référence suivante : « projet intégré privé ».

5.7.3.6 AMÉNAGEMENT DU SITE

Une superficie minimale d'espace libre doit être prévue à l'exclusion des espaces requis pour le stationnement. Cette superficie est déterminée de la façon suivante :

- a) 40 mètres carrés par unité de logement ;
- b) Cet espace doit être localisé en cours latéral ou arrière ;
- c) Une bande de verdure doit être aménagée le long des lignes de terrain d'une largeur minimale de 1,5 mètres;
- d) La plantation d'arbres d'une hauteur d'au moins 200 centimètres est exigée pour chaque 20 mètres linéaire le long des limites du terrain.

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-201

Second projet de règlement numéro 533-2021 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite adopter une nouvelle réglementation sur les PIIA afin d'accroître le contrôle de la qualité des constructions strictement pour les projets intégrés résidentiels ;

ATTENDU QU' l'avis de motion a été dûment donné à la présente séance du conseil tenue le 1^{er} juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDE PAR Gilles Courchesne résolu d'adopter le présent règlement numéro 533-2021 pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre

Le présent règlement est cité sous le titre *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*.

1.2 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

1.3 Validité

Le conseil municipal décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**2.1 Règles d'interprétation**

Les titres du présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction, entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut :

- l'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
- le singulier comprend le pluriel et, vice-versa, à moins que la phraséologie n'indique qu'il ne peut en être ainsi ;
- le genre masculin comprend le féminin et, vice-versa, à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- le mot QUICONQUE inclut toute personne morale ou physique ;
- le mot RÈGLEMENT désigne le présent règlement.

2.2 Unités de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesure du Système international (SI).

2.3 Définitions

En plus des définitions énumérées ci-après, les définitions contenues dans le Règlement de zonage et le Règlement administratif s'appliquent.

CCU : Le comité consultatif d'urbanisme de St-Ignace-de-Loyola.

Inspecteur : L'inspecteur en urbanisme.

PIIA : Plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Zone : Une zone identifiée au règlement de zonage.

**CHAPITRE 3 – RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS AU SOUTIEN D'UNE
DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA****3.1 Renseignements et documents requis pour toute demande d'approbation d'un PIIA**

Toute demande d'approbation d'un PIIA doit identifier le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant.

3.2 Renseignements et documents additionnels requis pour une demande d'approbation d'un PIIA pour une intervention relative à un bâtiment visée à l'article 5.1.

En plus des renseignements requis à l'article 3.1, toute demande d'approbation d'un PIIA pour une intervention relative à un bâtiment visée à l'articles 5.1 doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

- les documents demandés aux articles 20.2 à 20.5 du Règlement 532-2021 relatif aux projets résidentiels intégrés de la Municipalité de St-Ignace-de-Loyola ;
- Des vues en élévations à l'échelle permettant de définir l'architecture du bâtiment devant faire l'objet des travaux, en illustrant :
 - les dimensions à l'échelle de toute composante de la façade et des autres côtés du bâtiment, incluant les réservoirs et les équipements mécaniques extérieurs ;
 - la nature, l'agencement, le mode d'assemblage et la couleur des matériaux composant chacun des côtés du bâtiment ;
- Des descriptions détaillées des matériaux ;

- Toute étude, rapport, et recommandation des professionnels requis pour la construction dans une zone d'inondation ;
- Toute autre information nécessaire pour permettre l'évaluation de l'intervention selon les critères applicables.

3.3 Renseignements et documents additionnels requis pour une demande d'approbation d'un PIIA pour une intervention relative à une enseigne visée à l'article 5.1.

En plus des renseignements requis à l'article 3.1, toute demande d'approbation d'un PIIA pour une intervention relative à une enseigne visée aux articles 5.1 et 5.2 doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

- Des plans à l'échelle qui répondent aux exigences de l'article 4.7 du Règlement de zonage n° 237 ;
- Des échantillons de matériaux ;
- Toute autre information nécessaire pour permettre l'évaluation de l'intervention selon les critères applicables.

3.4 Renseignements et documents additionnels requis pour une demande d'approbation d'un PIIA pour une intervention relative à une aire de stationnement extérieure visée à l'article 5.1.

En plus des renseignements requis à l'article 3.1, toute demande d'approbation d'un PIIA pour une intervention relative à une aire de stationnement extérieure visée à l'article 5.1 doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

- Des plans à l'échelle du site illustrant notamment l'implantation des constructions existantes, l'aménagement des espaces extérieurs et les plantations, incluant les espaces de stationnement, les allées de circulation et les accès, de même que les clôtures, murs, haies et installations techniques permanentes. De plus, ces plans doivent répondre aux exigences des articles 4.8.3, 4.8.5 et 4.8.6 du *Règlement de zonage no 237* ;
- Un document indiquant les usages actuels et projetés des bâtiments et du terrain ;
- Toute autre information nécessaire pour permettre l'évaluation de l'intervention selon les critères applicables.

CHAPITRE 4 – PROCÉDURE D'APPROBATION DU PROJET DE PIIA

4.1 Présentation du projet

Le requérant soumet son projet de PIIA, accompagné de tous les documents requis, à l'inspecteur.

4.2 Analyse du projet par l'inspecteur

Saisi du projet de PIIA, l'inspecteur s'assure que les documents et les renseignements requis sont complets sinon, il voit à ce qu'ils soient complétés.

L'inspecteur étudie la conformité du PIIA aux dispositions des règlements applicables, notamment en regard des règlements de zonage et de construction. Si le projet de PIIA ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions des règlements d'urbanisme, il en informe le requérant qui doit y apporter les modifications nécessaires.

4.3 Transmission au CCU

Lorsque le projet de PIIA est complet, l'inspecteur le transmet au CCU et en informe le requérant.

4.4 Évaluation par le CCU

À l'aide des objectifs et des critères d'implantation et d'intégration architecturale du présent règlement, le CCU évalue le projet.

4.5 Avis du CCU au conseil municipal

Suite à son évaluation, le CCU donne son avis sur le projet au conseil municipal. Il peut recommander que le projet soit accepté, que des modifications y soient apportées ou qu'il soit rejeté.

4.6 Décision du conseil municipal

Après avis du CCU, le conseil municipal approuve, rejette ou demande que des modifications soient apportées au projet de PIIA.

Une copie de la résolution concernant la décision du conseil municipal est transmise au requérant.

4.7 Modification à un PIIA approuvé

Toute modification à un PIIA approuvé par le conseil municipal nécessite la présentation d'un nouveau PIIA qui est soumis aux mêmes dispositions du présent règlement.

4.8 Procédure de demande de permis

L'approbation d'un PIIA par le conseil municipal constitue une condition préalable essentielle à l'émission d'un permis ou d'un certificat pour les interventions assujetties au présent règlement.

Cette exigence s'ajoute à celles prévues aux autres règlements d'urbanisme de la Ville, et ne dispense pas le demandeur de l'obtention des permis et autorisations requis auprès des autorités provinciales et fédérales.

4.9 Réalisation des travaux

Tout élément contenu dans un PIIA approuvé par le conseil municipal doit être réalisé avant l'expiration du permis ou certificat émis à l'égard de l'intervention assujettie.

CHAPITRE 5 – INTERVENTIONS ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT DE PIIA

Seules les interventions suivantes étant dans un projet intégré résidentiel sont assujetties au règlement de PIIA.

5.1 Zone CA1

Dans le secteur identifié à l'annexe AA (zone CA1) du présent règlement :

- Toute construction, agrandissement, reconstruction, installation, ajout ou déplacement d'un bâtiment ;
- Toute construction, agrandissement, reconstruction, remplacement, modification, transformation, installation, ajout ou déplacement d'une enseigne permanente ;
- Tout aménagement ou modification d'une aire de stationnement extérieure (incluant les allées véhiculaires et les emplacements des conteneurs à matières résiduelles).

CHAPITRE 6 – OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DU PROJET DE PIIA**6.1 Objectifs et critères d'évaluation applicable aux interventions visées à l'article 5.1*****Implantation et intégration architecturale des bâtiments*****Objectifs**

- Préserver le caractère villageois du secteur et l'intégrité des bâtiments d'intérêt patrimonial ;
- Assurer l'intégration des nouveaux bâtiments et des agrandissements dans leur milieu d'insertion ;
- Favoriser des interventions, sur les bâtiments existants, qui s'harmonisent avec l'architecture des bâtiments faisant l'objet de l'intervention et des bâtiments environnants ;
- Assurer la qualité architecturale du cadre bâti.

Critères d'évaluation

- L'architecture des nouvelles constructions doit s'harmoniser avec le cadre bâti environnant ;

- Les interventions sur un bâtiment existant, incluant son agrandissement, doivent respecter son style architectural et ses caractéristiques propres afin d'en préserver le style et ses composantes d'intérêt. Elles doivent également s'harmoniser avec le cadre bâti environnant. Si cela permet d'améliorer la qualité architecturale du bâtiment, elles peuvent aussi s'inspirer de détails type de l'architecture locale ;
- Les équipements mécaniques, électriques et de télécommunication doivent être dissimulés de la voie publique et en retrait ;
- L'utilisation d'ornements qui mettent en valeur les composantes structurales et les ouvertures du bâtiment doivent être favorisées, comme des marquises, des linteaux, des arches, des bandeaux et des couronnements.

L'affichage

Objectifs

- Préserver le caractère villageois du secteur et l'intégrité des bâtiments d'intérêt patrimonial ;
- Assurer l'intégration des enseignes au caractère et à l'architecture du secteur ;
- Préconiser la sobriété dans le choix des composantes des enseignes.

Critères d'évaluation

- Le style de l'enseigne ainsi que le choix des matériaux et des couleurs doivent respecter le caractère architectural des bâtiments et le milieu d'insertion ;
- Le format des enseignes doit s'harmoniser aux dimensions du bâtiment et à l'espace disponible sur ce dernier ;
- Les enseignes doivent présenter un message clair, simple et lisible ;
- Les enseignes ne doivent pas cacher des éléments architecturaux et des ornements caractéristiques du bâtiment ;
- Le style et le type d'éclairage de l'enseigne doivent contribuer à donner un caractère distinctif au secteur. L'éclairage par réflexion au moyen d'une source lumineuse placée à l'extérieur de l'enseigne dont le faisceau est dirigé vers celle-ci est privilégié.

L'aménagement extérieur

Toute intervention relative à un bâtiment ou à une aire de stationnement visée à l'article 5.1 doit prévoir un aménagement du site conforme aux objectifs et critères ci-après énumérés en matière d'aménagement extérieur.

Objectifs

- Préserver le caractère villageois du secteur et l'intégrité des bâtiments d'intérêt patrimonial.
- Assurer l'intégration de l'aménagement extérieur, incluant les aires de stationnement, au caractère et à l'architecture du site et du secteur.
- Assurer la fonctionnalité de l'aménagement.
- Favoriser et mettre en valeur les aménagements paysagers.

Critères d'évaluation

- L'aménagement du site doit faciliter l'accessibilité et la fluidité véhiculaire et piétonne ;
- Les aires de stationnement doivent être aménagées de manière à réduire l'impact visuel depuis la voie publique ;
- L'aménagement des aires de stationnement doit favoriser la préservation, en cour avant, d'espace pour des aménagements paysagers ;
- Les aménagements paysagers qui mettent en valeur les bâtiments et les caractéristiques particulières de l'emplacement doivent être favorisés ;

- L'installation de clôtures ou d'aménagements paysagers afin de dissimuler les aires de stationnement, de chargement et les contenants à déchets doit être favorisée ;
- Des aménagements paysagers doivent être privilégiés au pourtour des aires de stationnement ;
- Les grandes surfaces asphaltées doivent être limitées afin de favoriser la présence d'aménagements paysagers.

CHAPITRE 7 – RECOURS ET PÉNALITÉS

7.1 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
• Personne physique	250 \$	1 000 \$
• Personne morale	500 \$	2 000 \$
Récidives dans les 2 ans de la première infraction		
• Personne physique	500 \$	2 000 \$
• Personne morale	1000 \$	4 000 \$

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

L'amende est recouvrée selon les moyens prévus par la Loi.

7.2 Délivrance du constat d'infraction

L'inspecteur est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

7.3 Recours

Le présent chapitre n'empêche pas la municipalité d'intenter tout autre recours contre un contrevenant.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

8.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-202
Découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique

CONSIDÉRANT la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique ;

CONSIDÉRANT les mauvais traitements infligés aux autochtones dans les pensionnats partout au Canada décrits par de nombreux rapports de commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT le devoir de tous les gouvernements, quel que soit le niveau, d'œuvrer à l'amélioration des relations et au bien-être de toutes les communautés ;

CONSIDÉRANT l'obligation des gouvernements, quel que soit le niveau, de faire la lumière sur notre histoire, d'assumer le devoir de mémoire et d'honorer les victimes.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin et SECONDE PAR Gilles Courchesne résolu d'adopter ce qui suit :

QUE la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola joigne sa voix au conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et exprime sa profonde tristesse à la suite de la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique ;

QUE la municipalité salue l'annonce du gouvernement du Québec de faire la lumière sur d'éventuels cas semblables au Québec ;

QUE la municipalité exprime sa solidarité avec les communautés autochtones et renouvelle sa volonté de favoriser des relations harmonieuses entre les communautés et l'épanouissement de tous les citoyens ;

QUE copie de cette résolution soit envoyée à M. Ghislain Picard, chef de l'Assemblée des Premières Nations et du Labrador, à M. Pita Aatami, président de la Société Makivik, M. Justin Trudeau, premier ministre du Canada, à M^{me} Carolyn Bennett, ministre des Relations Couronne-Autochtones, à M. Marc Miller, ministre des Services aux autochtones, à M. François Legault, premier ministre du Québec, à M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones ainsi qu'à la FQM.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-203

Offre de services de Patrimonia Archéologie s.e.n.c. – Projet salle communautaire

ATTENDU QUE le projet de construction de la salle communautaire – multifonctionnelle nécessite l'autorisation du Ministère de la culture et des communications;

ATTENDU QUE le Ministère de la culture et des communications soumettra son approbation une fois que les interventions archéologiques recommandées par un archéologue seront complétées ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a mandaté la firme Patrimonia Archéologie s.e.n.c pour obtenir un avis archéologique afin de vérifier le potentiel archéologique du lot 4 507 916, tel qu'il appert de la résolution 2021-170 ;

ATTENDU QUE la firme Patrimonia Archéologie s.e.n.c a émis un avis archéologique le 2 juin 2021 recommandant de procéder à un inventaire archéologique puisque les aménagements se trouvant au lot 4 507 916 s'avère élevé pour la période préhistorique et faible pour la période historique ;

EN CONSÉQUENCE, il EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDE PAR Daniel Valois et résolu d'accepter l'offre de services de Patrimonia Archéologie s.e.n.c. portant le n° 2021023 afin de réaliser l'inventaire archéologique au coût de 11 810\$ plus les taxes applicables et les frais d'arpenteur et de location de pelle.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-204

Réfection du rang St-Pierre – PAVL volet redressement

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant des routes locales de niveau 1 et/ou 2 et, le cas échéant, que celles visant le volet Redressement sont prévus à la planification quinquennale/triennale du Plan d'intervention ayant obtenu un avis favorable du ministère des Transports ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

- ATTENDU QUE** seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :
- l'estimation détaillée du coût des travaux ;
 - l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré) ;
 - le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres) ;
- ATTENDU QUE** le chargé de projet de la municipalité, Mme Mélanie Messier, directrice générale, agit à titre de représentante de cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin **et SECONDÉ PAR** Gilles Courchesne et résolu que le conseil de Saint-Ignace-de-Loyola autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-205Avis de motion du projet de règlement numéro 534-2021 concernant les modalités de publication des avis publics municipaux

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je, Pierre-Luc Guertin conseiller, donne avis de motion du dépôt, à la séance tenante du projet de règlement 534-2021 concernant les modalités de publication des avis publics municipaux ;

Conformément à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 CM, des copies seront mises à la disposition du public par la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité et ce, le plus tôt possible suite au dépôt du projet de règlement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-206Projet de règlement numéro 534-2021 concernant les modalités de publication des avis publics municipaux

CONSIDÉRANT que suite à l'adoption du projet de loi 122 Loi visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, une municipalité peut maintenant, en vertu des dispositions prévues à l'article 433.1 du Code Municipal, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT que le conseil désire se prévaloir des dispositions de la loi et modifier les modalités de publication de ses avis publics municipaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion au présent projet de règlement a été donné à la présente séance du conseil tenue le 6 juillet 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin **et SECONDÉ PAR** Christian Valois et résolu de déposer le projet de règlement portant le numéro 534-2021 concernant les modalités de publication des avis publics municipaux pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 PREAMBULE**
Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2 MISE EN APPLICATION**
Sauf dans les cas où il est autrement prévu par la loi, tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement l'est fait et publié ou notifié conformément aux prescriptions des article suivants.
- ARTICLE 3 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS**
Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.
- ARTICLE 4 PUBLICATION ET AFFICHAGE**
Les avis publics visés à l'article 2 seront, à compter de l'adoption du présent règlement, uniquement publiés sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola (<https://www.stignacedeloyola.qc.ca>) et affichés sur le babillard intérieur de l'hôtel de ville de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, 25, rue Laforest.
- Dans le cas où un avis public serait prescrit en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou autres lois et règlements, ceux-ci seront aussi publiés sur notre site internet et sur le babillard intérieur de l'hôtel de ville.
- ARTICLE 5 APPELS D'OFFRES**
Malgré les dispositions du présent règlement, les avis d'appels d'offres publics devront être publiés sur le site internet du SEAO – Construction ou selon toute autre mode de publication approuvé par le gouvernement.
- ARTICLE 6 DISPOSITION FINALES**
Le mode de publication prévu au présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du Code Municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.
- Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié. Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis municipaux. Des normes différentes peuvent être fixés pour tout groupe de municipalités.
- ARTICLE 9 ENTREE EN VIGUEUR**
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-207
Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local 2021

- ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);
- ATTENDU QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;
- ATTENDU QUE** les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV ;
- ATTENDU QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDÉ PAR Daniel Valois et résolu d'adopter et d'autoriser les dépenses d'un montant de 12 000\$ relatives aux travaux d'améliorations réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec. Il est également résolu d'autoriser le maire et la directrice générale à soumettre la reddition de compte.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola2021-208Lettre d'entente – convention collective 2019-2023 – chef d'équipe

ATTENDU QUE les besoins de la Municipalité sont en constante évolution ;

ATTENDU QUE la municipalité a besoin d'un chef d'équipe afin de mieux gérer le département de la voirie ;

ATTENDU QUE la municipalité a besoin d'avoir un relais entre la direction et les employés de voirie ;

EN CONSÉQUENCE, Il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Christian Valois et résolu ce que les parties conviennent ce qui suit :

- 1- Que le préambule fait partie intégrante de l'entente ;
- 2- Que l'*ANNEXE D Chef d'équipe* soit ajoutée à la convention collective en vigueur afin d'y inscrire les informations relatives au chef d'équipe ;
- 3- Que la présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective.
- 4- Que ladite entente prend effet à partir du 14 juin 2021.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-209Congrès de la Fédération Québécoise des Municipalités

Il EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDE PAR Christian Valois et résolu d'inscrire monsieur Jean-Luc Barthe à l'activité précongrès qui a lieu mercredi le 30 septembre 2021, il est également résolu d'inscrire messieurs Jean-Luc Barthe, Roy Grégoire, Pierre-Luc Guertin, Christian Valois, Daniel Valois, Gilles Courchesne ainsi que la directrice générale au congrès de la FQM qui se tient les 30 septembre 2021, 1^{er} et 2 octobre 2021. Les frais d'inscription, de transport, d'hébergement et de repas sont remboursés sur présentation de pièces justificatives plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-210Avis de vente par soumission divers articles

ATTENDU QUE le conseil municipal désire se départir des articles suivants au montant de départ :

- 1) Compresseur à air 20 litres au montant de 100\$;
- 2) Génératrice PTO- 240 volt au montant de 3 000\$;
- 3) 4 pneus de tracteur rimes – année 2008 au montant de 800\$;

ATTENDU QU' un avis public sera affiché au plus tard le 9 juillet 2021 au bureau municipal, à l'église, sur notre site internet et à l'intérieur du Quoi de 9, édition juillet – août 2021 ;

ATTENDU QUE les formulaires sont disponibles au bureau municipal et seul les soumissions faites sur le formulaire préparé par la municipalité est accepté ;

ATTENDU QUE les soumissions seront reçues jusqu'au 24 août 2021, 16h00 dont l'ouverture sera effectuée le même jour à 16h01 au bureau municipal soit le 25, rue Laforest à Saint-Ignace-de-Loyola.

EN CONSÉQUENCE, Il EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu d'autoriser la vente par soumission au plus haut soumissionnaire des articles mentionnés au préambule.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-211

2^e Recommandation de paiement – règlement parapluie 512-2020

ATTENDU QUE le 7 juillet 2020, le conseil municipal a demandé un emprunt temporaire suite au règlement 512-2020 concernant des travaux de voirie et de pluvial n'excédant pas 512 297\$, un règlement type parapluie, tel qu'il appert de la résolution 2020-175 ;

ATTENDU QUE le 4 août 2020 une première recommandation de paiement a été émis au montant de 200 000\$ à titre du premier décompte progressif pour divers travaux de voirie, tel qu'il appert de la résolution 2020-210 ;

ATTENDU QUE plusieurs travaux de voirie, pluvial et autres seront complétés au cours de l'été 2021, une 2^e recommandation de paiement est demandée au montant de 312 297\$ pour compléter le règlement parapluie no 512-2020.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Daniel Valois et résolu d'accepter la 2^e recommandation de paiement au montant de 312 297\$ pour compléter le règlement parapluie no 512-2020.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-212

1^{ère} Recommandation de paiement – Sintra Inc.

ATTENDU QUE le 6 octobre 2020, le conseil municipal a octroyé un contrat à l'entrepreneur Sintra Inc. concernant des travaux de voirie sur une partie du rang St-Isidore – STI20004 au montant de 231 691,87\$ taxes incluses, tel qu'il appert de la résolution portant le numéro 2020-253 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a mandaté monsieur Ghyslain Lambert, ingénieur à titre de surveillant de chantier, tel qu'il appert de la résolution portant le numéro 2020-048 ;

ATTENDU QU' monsieur Ghyslain Lambert a reçu le premier décompte progressif concernant lesdits travaux de l'entrepreneur Sintra Inc., un montant de 10% a été retenu sur le décompte progressif, soit la somme de 20 714.09\$ taxes incluses et M. Lambert recommande un premier versement au montant de 186 426.91\$ taxes incluses ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin et SECONDE PAR Christian Valois et résolu d'accepter la 1^{ère} recommandation de paiement approuvé par M. Ghyslain Lambert dossier #STI-20004 au montant de 186 426.91\$ taxes incluses à l'entrepreneur *Sintra Inc.*

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-213

Services professionnels – Ghyslain Lambert, ingénieur

Il est PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu d'autoriser le paiement des honoraires professionnels au montant de 3 185\$ plus les taxes applicables concernant le suivi des travaux de voirie du rang St-Isidore pour le dossier STI-20004 décrit à la facture portant le numéro 21-100 de Monsieur Lambert.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-214

Mandater Ghyslain Lambert ingénieur – travaux d'urgence

ATTENDU QUE le rang St-Isidore a été endommagé en raison d'un glissement de terrain causé par la crue des eaux ;

ATTENDU QUE la conduite d'eau potable se situe du côté de la rive longeant la rivière des Épouffettes ;

ATTENDU QUE la municipalité doit effectuer des travaux de stabilisation sur la côte du rang St-Isidore afin de protéger le chemin et la conduite d'aqueduc en face du 622 et du 836 St-Isidore sur une distance de moins de 50 mètres ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE les présents travaux respectent toutes les normes environnementales ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Louis-Charles Guertin et résolu ce qui suit :

Que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola mandate M. Ghyslain Lambert, ingénieur afin qu'il puisse soumettre les déclarations requises aux différents ministères pour les travaux d'urgence à effectuer en face du 622 et du 836 St-Isidore sur une distance de moins de 50 mètres ;

Que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola nomme M. Ghyslain Lambert à titre de répondant et de surveillant pour les travaux d'urgence à effectuer au tarif de 70\$/heure.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-215

Don

IL EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu de faire le don suivant :

SCIRBI (Société de conservation, d'interprétation et de recherche de Berthier et ses îles) 2 000\$

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-216

Période de questions

La période de questions débute à 20h39 et se termine à 21h45.

Dû à la crise sanitaire, le maire mentionne que les questions pourront être reçues par courriel ou par téléphone au bureau municipal suite à la diffusion de l'enregistrement.

2021-217

Levée de la session

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement que la session soit et est levée à 21h45.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe, maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier, directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée Mélanie Messier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a les fonds nécessaires en rapport avec les résolutions numéro 2021-194, 2021-195, 2021-203, 2021-204, 2021-207, 2021-208, 2021-209, 2021-211, 2021-212, 2021-213, 2021-214, 2021-215 et 2021-216.

Mélanie Messier

Mélanie Messier, secrétaire-trésorière & directrice générale

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe, maire

Je, *Jean-Luc Barthe*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.